



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lafforgue Guy

44 RTE DE L'AVEYRON
82000 Montauban

Références : SV/ S-2025-0487
Code AIOT : 0100303915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement Lafforgue Guy implanté rue des capellas 82170 Bessens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée à la demande de la Brigade de Proximité de Villebrumier pour un appui technique. Cette procédure fait suite aux actions entreprises à partir du 05 janvier 2021, par la Mairie de Bessens à l'encontre de l'exploitant concernant un stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sur les parcelles section "OD" n° 0625 et 0633 du plan cadastral de la commune de Bessens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lafforgue Guy

- rue des capellas 82170 Bessens
- Code AIOT : 0100303915
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de déchet divers et varié sur les deux parcelles n° 0625 et 0633, section "OD", du plan cadastral de la commune de Bessens.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155-1 alinéa I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant entrepose des véhicules hors d'usage et des déchets de métaux, plastiques sur ces deux parcelles sans disposer des autorisations administratives requises. Lors de la visite, une action d'évacuation a été entreprise, mais les quantités de déchets encore présentes dépassent le seuil de classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs la présence de trace de pollution d'hydrocarbure au sol à moins de 25 mètres du Ruisseau des Tauris représente une source de pollution potentielle de celui-ci par infiltration et ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : L'inspection constate la présence de : • nombreux véhicules hors d'usage pris pour certains sous la végétation, • de bidons contenant des fluides usagés (huiles moteur, de l'huile hydraulique) stockés à même le sol sans dispositif de rétention, • des pneumatiques usagés avec jantes (de voiture, de camion et agricoles), • d'une benne contenant des déchets métalliques et des pièces grasses (moteurs), • des morceaux de châssis de véhicules, • des déchets de métaux, • des caisses frigorifiques, • des groupes froids, • d'une trace caractéristique d'une pollution du sol aux hydrocarbures sur laquelle du grain de blé a été mis comme absorbant. L'inspection constate que le site fait l'objet d'une évacuation des déchets par son propriétaire, mais que la surface restante le jour de la visite d'inspection est supérieur à 100 m² (seuil de classement à enregistrement sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE - Installation de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage). Ce site n'est pas connu des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation de son site soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE (rubrique 2712) soit en cessant ses activités (évacuation de l'ensemble des véhicules hors usage, pièces détachées issues de cette activité et déchets associés) et en remettant le site en état. L'ensemble des justificatifs d'évacuation dans les filières dûment autorisées doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155
Thème(s) : Situation administrative, Remise Centre VHU
Prescription contrôlée : I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux

livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Au vu des constats effectués par l'inspection des installations classées listés au point précédent, le site devrait être enregistré auprès des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Or l'inspection après avoir consulté la base de données des ICPE, n'a pas trouvé trace d'un site régulier à cette adresse. Ainsi l'exploitant ne doit pas recevoir des véhicules hors d'usage sur ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155-1 alinéa I
Thème(s) : Situation administrative, Installation Enregistrée
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'inspection constate que le site de l'exploitant n'est pas Enregistré auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne. C'est pourquoi l'exploitant ne doit pas réceptionner des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser ces activité et remettre le site en état. L'ensemble des justificatifs d'évacuation dans les filières dument autorisées doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois